

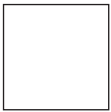


**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Règlement du Bureau du Procureur

Règlement du Bureau du Procureur



ICC-BD/05-01-09

Date d'entrée en vigueur : 23 avril 2009
Publication du Journal officiel

Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-307-8
ICC-PIOS-LT-02-002/15_Fra

Copyright © Cour pénale internationale 2013

Tous droits réservés

Cour pénale internationale | Boîte postale 19519 | 2500 CM | La Haye | Pays-Bas | www.icc-cpi.int

Table des matière

Chapitre premier	Dispositions générales	1
Norme première	Adoption du présent Règlement	1
Norme 2	Emploi des termes	1
Norme 3	Modifications du présent Règlement	1
Chapitre 2	Administration du Bureau	2
Section première	Dispositions générales	2
		2
Norme 4	Comité exécutif	2
Norme 5	Divisions et sections	2
Norme 6	Expertise en matière de violences sexuelles, de violences à motivation sexiste, de violences contre les enfants et autres questions	2
Section 2	Divisions	2
Norme 7	Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération	2
Norme 8	Division des enquêtes	2
Norme 9	Division des poursuites	3
Section 3	Sections d'appui et Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants	3
Norme 10	Section des services	3
Norme 11	Section des avis juridiques	3
Norme 12	Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants	3
Chapitre 3	Fonctionnement du Bureau	4
Section première	Dispositions générale	4
Norme 13	Indépendance du Bureau du Procureur	4
Norme 14	Stratégie du Bureau	4
Norme 15	Information et sensibilisation	4
Norme 16	Avis des victimes	4
Norme 17	Conduite professionnelle	4
Norme 18	Formation	4
Norme 19	Tableau de permanence des fonctionnaires	4
Norme 20	Accords institutionnels avec le Greffe	5
Section 2	Traitement des renseignements et des éléments de preuve	5
Norme 21	Confidentialité de la correspondance	5
Norme 22	Filière de conservation et de transmission des éléments de preuve	5
Norme 23	Gestion des renseignements et des éléments de preuve	5
Norme 24	Analyse des renseignements et des éléments de preuve	5
Section 3	Examen et évaluation préliminaires des renseignements	6
<i>Sous-section première</i>	<i>Dispositions générales</i>	6
Norme 25	Déclenchement d'un examen préliminaire	6
Norme 26	Enregistrement	6
<i>Sous-section 2</i>	<i>Examen préliminaire des renseignements</i>	6
Norme 27	Conduite de l'examen préliminaire	6
Norme 28	Publicité des actions visées à l'article 15	6

<i>Sous-section 3</i>	<i>Détermination de l'existence d'une base raisonnable pour poursuivre</i>	7
Norme 29	Ouverture d'une enquête ou engagement de poursuites	7
Norme 30	Notification dans le contexte de l'article 13-b	7
Norme 31	Décision de ne pas poursuivre, dans l'intérêt de la justice	7
Section 4	Enquêtes	7
<i>Sous-section première</i>	<i>Dispositions générales</i>	7
Norme 32	Équipes conjointes	7
Norme 33	Sélection des affaires au sein d'une situation	7
Norme 34	Définition de l'hypothèse de travail pour une affaire	8
Norme 35	Planification des enquêtes	8
<i>Sous-section 2</i>	<i>Interrogatoires</i>	8
Norme 36	Sélection des personnes à interroger	8
Norme 37	Information des victimes	8
Norme 38	Interrogatoire de personnes de moins de 18 ans	9
Norme 39	Conditions de l'interrogatoire	9
Norme 40	Conduite de l'interrogatoire	9
Norme 41	Interrogatoire des personnes visées à l'article 55-2	9
Norme 42	Interprétation	9
Norme 43	Indemnisation des dépenses	10
<i>Sous-section 3</i>	<i>Victimes et témoins</i>	10
Norme 44	Évaluation des menaces et des risques spécifiques à une région	10
Norme 45	Sécurité des témoins	10
Norme 46	Registre des mesures de protection	10
Norme 47	Accords institutionnels avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	10
Norme 48	Résumés visés à l'article 68-5	11
Norme 49	Localisation des avoirs	11
Section 5	Procédures devant les Chambres	11
Norme 50	Audiences et documents confidentiels	11
Norme 51	Relations avec la Défense	11
Norme 52	Relations avec les représentants légaux des victimes	11
Norme 53	Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître	12
Norme 54	Mesures conservatoires aux fins de confiscation	12
Norme 55	Procédures de divulgation	12
Norme 56	Expurgation	12
Norme 57	Détention provisoire et demande de mise en liberté	12
Norme 58	Document de notification des charges	12
Norme 59	Sélection des éléments de preuve pour l'audience de confirmation des charges	13
Norme 60	Retrait et modification des charges	13
Section 6	Procès	13
<i>Sous-section première</i>	<i>Dispositions générales</i>	13
Norme 61	Témoignage	13
Norme 62	Évaluation de l'aveu de culpabilité	14
Norme 63	Conclusions relatives à la peine	14
Norme 64	Facteurs atténuants et facteurs aggravants	14
Norme 65	Confiscation des profits, biens et avoirs	14

<i>Sous-section 2</i>	<i>Appels</i>	14
Norme 66	Présentation du dossier de procédure à la Chambre d'appel	14
Norme 67	Demandes d'effet suspensif	14
Norme 68	Appels interlocutoires	14
Norme 69	Réponses aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels	14
Norme 70	Appel ou demande en révision introduits par le Bureau au nom de la personne déclarée coupable	15

Chapitre premier Dispositions générales

Norme première Adoption du présent Règlement

1. Le présent Règlement a été adopté en vertu de l'article 42-2 et de la règle 9 et régit les activités du Bureau du Procureur en matière de gestion et d'administration.
2. Le présent Règlement est interprété en fonction des dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, auxquels il est subordonné, et compte tenu du Règlement du Greffe et du Règlement et du Statut du personnel.
3. Le présent Règlement a été adopté en anglais et en français. Les traductions dans les langues officielles de la Cour font également foi.

Norme 2 Emploi des termes

Dans le présent Règlement :

- le terme « article » désigne un article du Statut ;
- le terme « chambre » désigne une chambre de la Cour ;
- le terme « Cour » désigne la Cour pénale internationale ;
- le terme « renseignements concernant des crimes » désigne des renseignements concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour au sens de l'article 15 ;
- le terme « déclaration » désigne une déclaration déposée par un État qui n'est pas partie au Statut au sens de l'article 12-3 ;
- le terme « équipe conjointe » désigne l'équipe composée de personnes appartenant à chaque division mise en place pour mener des enquêtes ;
- le terme « Bureau » désigne le Bureau du Procureur ;
- le terme « Présidence » désigne la Présidence de la Cour ;
- le terme « Procureur » désigne le Procureur de la Cour ;
- le terme « renvoi » désigne une demande émanant d'un État partie au sens de l'article 14 ou du Conseil de sécurité au sens de l'article 13-b et adressée au Procureur pour qu'il enquête sur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis ;
- le terme « Greffe » désigne le Greffe de la Cour ;
- le terme « Règlement » désigne le Règlement du Bureau du Procureur ;
- le terme « norme » désigne une norme du Règlement du Bureau du Procureur ;
- le terme « règle » désigne une règle du Règlement de procédure et de preuve ;
- le terme « État partie » désigne un État partie au Statut de Rome ;
- le terme « Statut » désigne le Statut de Rome de la Cour ;
- le terme « équipe affectée au procès » désigne l'équipe composée de membres de chaque division, formée une fois les charges confirmées afin de mener des poursuites.

Norme 3 Modifications du présent Règlement

1. Le présent règlement et toute modification de celui-ci entrent en vigueur le jour de leur adoption sur décision du Procureur.
2. Toute proposition de modification du présent Règlement, accompagnée de pièces explicatives, est présentée par écrit au Procureur par un chef de division ou de section d'appui.
3. Les modifications du présent Règlement ne peuvent être appliquées rétroactivement au préjudice d'une personne visée aux article 55-2 ou 58, de l'accusé ou de la personne déclarée coupable ou acquittée.

Chapitre 2 Administration du Bureau

Section première Dispositions générales

Norme 4 Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Procureur et du chef de chacune des trois divisions du Bureau.
2. Le Comité exécutif fournit des conseils au Procureur, se charge d'élaborer et d'adopter les stratégies, les politiques et le budget du Bureau, définit des directives stratégiques pour toutes les activités du Bureau et coordonne ces dernières.

Norme 5 Divisions et sections

Le Bureau est constitué de trois divisions et de deux sections d'appui : la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération, la Division des enquêtes, la Division des poursuites, la Section des services et la Section des avis juridiques.

Norme 6 Expertise en matière de violences sexuelles, de violences à motivation sexiste, de violences contre les enfants et autres questions

En application l'article 42-9 :

- a) l'Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants du Bureau du Procureur apporte des connaissances spécialisées en matière de violences sexuelles, de violences à motivation sexiste et de violences contre les enfants ; et
- b) un conseiller spécial pour les questions sexospécifiques et des conseillers spécialisés dans d'autres domaines fournissent des conseils supplémentaires au Procureur et au Comité exécutif.

Section 2 Divisions

Norme 7 Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération

La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération est chargée :

- a) de procéder à l'examen préliminaire et à l'évaluation des renseignements visés aux articles 15 et 53-1 et aux règles 48 et 104 ainsi que de préparer des rapports et des recommandations aux fins d'aider le Procureur à déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête ;
- b) de fournir des analyses et des avis juridiques au Comité exécutif en matière de compétence et de recevabilité à chacun des stades de l'enquête et des procédures ;
- c) de fournir des avis juridiques au Comité exécutif en matière de coopération, d'assurer la coordination et la communication des demandes de coopération émanant du Bureau conformément au Chapitre IX du Statut, de négocier des accords et des arrangements conformément à l'article 54-3 ; et
- d) de coordonner les réseaux de coopération et de mise en commun des informations.

Norme 8 Division des enquêtes

La Division des enquêtes est chargée :

- a) de préparer les plans de sécurité et les politiques de protection nécessaires à chacune des affaires afin de veiller à la sécurité et au bien-être des victimes, des témoins, du personnel du Bureau et des personnes mises en danger du fait de leur interaction avec la Cour, conformément aux bonnes pratiques et de mettre en œuvre ces plans et politiques en collaboration et en coordination avec le Greffe selon que de besoin, pour ce qui touche à la protection et à l'appui ;
- b) d'apporter son expertise et un appui en matière d'enquêtes ;

- c) de préparer et de coordonner le déploiement du personnel du Bureau sur le terrain ; et
- d) de procéder à l'analyse factuelle des crimes et à l'analyse des renseignements et des éléments de preuve, à l'appui des examens et évaluations préliminaires, des enquêtes et des poursuites.

Norme 9

Division des poursuites

La Division des poursuites est chargée :

- a) de fournir des avis juridiques sur des questions susceptibles d'être soulevées au cours des enquêtes et qui peuvent avoir un impact sur des litiges à venir ;
- b) de préparer, dans le cadre de l'équipe affectée au procès, les stratégies à adopter au procès afin de les soumettre à l'examen et à l'approbation du Comité exécutif et de les mettre ensuite en œuvre devant les Chambres de la Cour ;
- c) de mener les poursuites, y compris en plaidant devant les Chambres de la Cour ; et
- d) de coordonner ses actions avec le Greffe et collaborer avec celui-ci, selon que de besoin, pour ce qui est de questions liées au procès.

Section 3 Sections d'appui et Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants

Norme 10

Section des services

La Section des services est chargée :

- a) de préparer le budget du Bureau ;
- b) de fournir des avis sur le contrôle des dépenses ;
- c) de fournir des services d'interprétation sur le terrain au cours des enquêtes et d'assurer toutes les traductions produites au sein du Bureau ;
- d) d'enregistrer et d'entreposer les éléments de preuve et les renseignements ; et
- e) d'élaborer, de mettre en place et de tenir à jour les outils et les pratiques spécifiques de gestion de l'information selon les besoins du Bureau.

Norme 11

Section des avis juridiques

La Section des avis juridiques est chargée :

- a) de fournir des avis juridiques à la demande du Procureur, du Comité exécutif et des chefs de division ;
- b) d'élaborer, mettre en place et tenir à jour des outils de recherche juridique ;
- c) de fournir, à la demande du Procureur, des formations juridiques spécifiques à l'intention du personnel du Bureau ; et
- d) de développer le réseau universitaire du Bureau dans le domaine juridique.

Norme 12

Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants

L'Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants se compose, conformément à l'article 42-9, de spécialistes de disciplines du droit ou d'autres disciplines relatives aux violences sexuelles, aux violences à motivation sexiste et aux violences contre les enfants. L'Unité est chargée de fournir des avis au Procureur, au Comité exécutif et aux divisions dans tous les domaines en rapport avec les violences sexuelles, les violences à motivation sexiste et les violences contre les enfants et apporte une contribution dans ce domaine aux examens et évaluations préliminaires, aux enquêtes et aux poursuites.

Chapitre 3

Fonctionnement du Bureau

Section première Dispositions générales

Norme 13

Indépendance du Bureau du Procureur

Pour toutes les activités opérationnelles du Bureau, au siège comme sur le terrain, le Procureur veille à ce que le Bureau et ses membres conservent leur totale indépendance et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

Norme 14

Stratégie du Bureau

1. Le Bureau rend publique sa stratégie et participe à l'élaboration du plan stratégique de la Cour.
2. Selon que de besoin, le Bureau rend publics des documents de politique générale qui reflètent les principes et critères essentiels de sa stratégie.

Norme 15

Information et sensibilisation

1. Le Bureau diffuse des informations concernant ses activités auprès d'États, d'organisations internationales, de victimes, d'organisations non gouvernementales et du public et répond à leurs demandes, en s'attachant plus particulièrement aux communautés touchées par son travail, en coordination avec le Greffe selon que de besoin. Dans ce contexte, le Bureau s'assure en permanence du respect de ses obligations statutaires et des décisions des Chambres concernant la confidentialité, ainsi que de la sécurité et du bien-être des victimes, des témoins, du personnel du Bureau et de toute autre personne mise en danger du fait de son interaction avec la Cour.
2. Le Bureau participe également aux stratégies et aux activités d'information et de sensibilisation de la Cour.

Norme 16

Avis des victimes

Le Bureau sollicite et reçoit les avis des victimes à chaque étape de son travail afin de prendre connaissance de leurs intérêts et d'en tenir compte, selon que de besoin en coordination avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe.

Norme 17

Conduite professionnelle

Le Bureau veille au respect du Statut et du Règlement du personnel, et des textes administratifs de la Cour aux fins de s'assurer que les membres de son personnel répondent aux plus hauts critères d'efficacité, de compétence et d'intégrité.

Norme 18

Formation

Le Bureau met périodiquement à disposition de l'ensemble de son personnel des formations continues et approfondies afin de garantir le meilleur niveau d'efficacité, de compétence et d'intégrité et de favoriser les évolutions de carrière.

Norme 19

Tableau de permanence des fonctionnaires

Le Bureau, les divisions et les sections d'appui dressent un tableau de permanence des fonctionnaires chargés de traiter les questions urgentes qui surviennent en dehors des heures de travail.

Norme 20

Accords institutionnels avec le Greffe

Dans les domaines pour lesquels le Bureau s'appuie essentiellement sur les services assurés par le Greffe et dans les autres domaines qui relèvent de la compétence de ce dernier, le Bureau s'efforce de conclure des accords institutionnels avec le Greffe. Ces accords définissent un cadre renforçant la cohésion des opérations, en tenant compte de l'indépendance du Bureau et de la neutralité du Greffe.

Section 2 Traitement des renseignements et des éléments de preuve

Norme 21

Confidentialité de la correspondance

Toute correspondance émanant du Bureau est envoyée de façon à respecter les instructions administratives applicables en matière de confidentialité et à prévenir tout danger quant à la sécurité, au bien-être et à la vie privée des personnes qui ont fourni les renseignements ou des autres personnes qui peuvent courir un risque en raison des renseignements fournis, ou quant à l'intégrité des enquêtes et des procédures.

Norme 22

Filière de conservation et de transmission des éléments de preuve

1. Le Bureau assure la continuité de la filière de conservation et de transmission de documents ou de toute autre forme d'éléments de preuve. Tout élément de preuve se trouve à tout moment en possession de la personne qui l'a recueilli ou de la personne autorisée à l'avoir en sa possession. Il est tenu un registre de la filière de conservation et de transmission en application de la norme 23.
2. Dès qu'il parvient au siège de la Cour, tout élément de preuve matériel est immédiatement transmis pour être traité conformément à la norme 23.

Norme 23

Gestion des renseignements et des éléments de preuve

1. Le Bureau tient à jour une base de données des éléments de preuve, de manière à préserver l'intégrité des éléments de preuves recueillis et à assembler au fur et à mesure des renseignements qui rendent compte de leur pertinence et de leur utilisation effective.
2. Le Bureau veille à dûment enregistrer et entreposer l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis à toutes les étapes de la procédure. Un numéro unique d'enregistrement des éléments de preuve est attribué à chaque élément ou à chaque page. L'enregistrement se fait dans les meilleurs délais après le recueil et rend compte, dans la mesure du possible, des circonstances de celui-ci et de la filière de conservation et de transmission.
3. Les documents ou les renseignements obtenus en vertu de l'article 54-3-e sont étiquetés comme tels lors de l'enregistrement et reçoivent une référence électronique dans la base de données des éléments de preuve.
4. Les éléments de preuve sont enregistrés sous format électronique dans la mesure du possible. Sans préjudice des dispositions de la norme 16-2 du Règlement du Greffe, les originaux sont conservés dans la chambre forte du Bureau après avoir été numérisés. Dans la mesure du possible, tout enregistrement électronique est compatible avec les normes techniques définies par le Greffe conformément à la norme 26 du Règlement de la Cour, aux normes 10, 26 et 52 du Règlement du Greffe, et aux décisions pertinentes de la Chambre.
5. Tous les éléments de preuve enregistrés sont étudiés par les personnes qui les ont recueillis ou par leurs représentants, compte tenu du cas retenu dans l'hypothèse de travail.
6. Aux éléments de preuve entreposés sous format électronique sont dès que possible associées des métadonnées supplémentaires.

Norme 24

Analyse des renseignements et des éléments de preuve

Pour analyser les renseignements et les éléments de preuve concernant des crimes allégués, le Bureau élabore et applique une méthode cohérente et objective d'évaluation des sources, des renseignements et des éléments de preuve. Dans ce cadre, le Bureau prend notamment en considération la crédibilité et la fiabilité des sources, des renseignements et des éléments de preuve et examine des renseignements et des éléments de preuve tirés de sources multiples pour en vérifier l'impartialité.

Section 3 Examen et évaluation préliminaires des renseignements

Sous-section première Dispositions générales

Norme 25

Déclenchement d'un examen préliminaire

1. Le Bureau peut procéder à l'examen et l'évaluation préliminaires d'une situation sur la base :
 - a) de tout renseignement se rapportant à des crimes, y compris de renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ;
 - b) d'un renvoi par un État partie ou par le Conseil de sécurité ; ou
 - c) de la déclaration d'un État qui n'est pas partie au Statut, faite en vertu de l'article 12-3.
2. Conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, lorsqu'une situation lui a été déférée, le Procureur en informe la Présidence et lui transmet tout autre renseignement.

Norme 26

Enregistrement

Le Bureau enregistre et met en sûreté tous les renseignements concernant des crimes, les renvois et les déclarations, ainsi que toute pièce justificative pertinente.

Sous-section 2 Examen préliminaire des renseignements

Norme 27

Conduite de l'examen préliminaire

Lors de l'examen des renseignements concernant des crimes, visé aux articles 15-1 et 15-2, le Bureau procède à une distinction préalable entre :

- a) les renseignements se rapportant à des questions dont il est manifeste qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la Cour ;
- b) les renseignements qui semblent se rapporter à une situation faisant déjà l'objet d'un examen ou d'une enquête ou qui servent de base à des poursuites, lesquels renseignements seront examinés dans le cadre des activités en cours ; et
- c) les renseignements se rapportant à des questions dont il n'est pas manifeste qu'elles échappent à la compétence de la Cour et qui ne sont pas liées à des situations faisant déjà l'objet d'une analyse ou d'une enquête ou qui ne servent pas de base à des poursuites, lesquels renseignements justifient par conséquent un examen plus approfondi conformément à la règle 48.

Norme 28

Publicité des actions visées à l'article 15

1. Le Bureau envoie un accusé de réception pour tous les renseignements concernant des crimes aux personnes qui les ont fournis. Il peut décider de rendre public cet accusé de réception, sous réserve du devoir de protection de la confidentialité des renseignements qui incombe au Procureur en application de la règle 46 et de la norme 21.
2. Le Procureur peut décider de rendre publiques les actions du Bureau en ce qui concerne l'examen préliminaire des renseignements concernant des crimes au titre des articles 15-1 et 15-2, ou sa décision, au titre de l'article 15-6, qu'il n'existe pas de base raisonnable pour ouvrir une enquête. Ce faisant, le Bureau est notamment guidé, comme prescrit à la règle 49-1, par des considérations de sécurité, de bien-être et de respect de la vie privée des personnes qui ont fourni les renseignements ou d'autres personnes qui sont mises en danger du fait de ces renseignements.
3. Conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, lorsque le Procureur prévoit de présenter une demande à la Chambre préliminaire en vertu de l'article 15-3, il en informe la Présidence et lui transmet toute autre information.

Sous-section 3 Détermination de l'existence d'une base raisonnable pour poursuivre

Norme 29

Ouverture d'une enquête ou engagement de poursuites

1. Lorsqu'il agit en vertu de l'article 15-3 ou de l'article 53-1, le Bureau rédige un rapport interne qui vérifie le sérieux des renseignements reçus et, conformément aux règles 48 et 104, tient compte des éléments visés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1, à savoir les questions relatives à la compétence, à la recevabilité (y compris la gravité) ainsi qu'aux intérêts de la justice. Ce rapport est accompagné d'une recommandation sur la question de savoir s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
2. Aux fins d'évaluer la gravité des crimes qui auraient été commis dans le cadre d'une situation, le Bureau prend en considération divers éléments, y compris l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact desdits crimes.
3. En se fondant sur le rapport, le Procureur décide s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
4. Cette évaluation se poursuit tant que dure l'enquête sur la situation.
5. Lorsqu'il agit en vertu de l'article 53-2, le Bureau applique *mutatis mutandis*, les dispositions 1 à 4 de la présente norme.

Norme 30

Notification dans le contexte de l'article 13-b

Lorsqu'une situation est déférée au Procureur en vertu de l'article 13-b et que le Procureur a décidé qu'il pourrait y avoir une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Bureau en informe le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies.

Norme 31

Décision de ne pas poursuivre, dans l'intérêt de la justice

Lorsqu'il agit en vertu des articles 53-1-c et 53-2-c, le Procureur fonde sa décision sur un rapport interne relatif aux intérêts de la justice, présenté au Comité exécutif pour examen et approbation. Si la décision de ne pas poursuivre se fonde uniquement sur l'article 53-1-c ou sur l'article 53-2-c, le Procureur en informe sans retard la Chambre préliminaire conformément aux règles 105-4 et 105-5 et à la règle 106.

Section 4 Enquêtes

Sous-section première Dispositions générales

Norme 32

Équipes conjointes

1. Une équipe conjointe est formée pour enquêter lorsqu'il est décidé d'ouvrir une enquête sur une situation.
2. Chaque équipe conjointe se compose de membres du personnel des trois divisions, de manière à assurer une démarche coordonnée tout au long de l'enquête.
3. La composition et la taille de chaque équipe conjointe dépendent des besoins et du stade auquel en est l'enquête.
4. Chaque équipe conjointe fait régulièrement rapport au Comité exécutif de ses avancées et de ses actions afin de recevoir des directives stratégiques.
5. Après la confirmation des charges, une équipe composée de personnes appartenant à chaque division est formée afin de mener les poursuites. Cette norme s'applique *mutatis mutandis* à l'équipe affectée au procès.

Norme 33

Sélection des affaires au sein d'une situation

Le Bureau examine les renseignements analysés au cours de la phase d'examen et d'évaluation préliminaires et recueille les renseignements et les éléments de preuve nécessaires en vue d'identifier les crimes les plus graves qui ont été commis dans le cadre d'une situation. Pour sélectionner d'éventuelles affaires dans le cadre d'une situation, le Bureau tient compte des éléments visés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 pour examiner les questions de compétence, de recevabilité (y compris la gravité) ainsi que les intérêts de la justice.

Norme 34

Définition de l'hypothèse de travail pour une affaire

1. L'équipe conjointe examine les renseignements et les éléments de preuve recueillis et définit provisoirement une ou plusieurs hypothèses de travail pour une affaire pour laquelle ou lesquelles elle précise les faits qui devront faire l'objet d'une enquête et la ou les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde. La ou les hypothèses provisoires comportent à titre indicatif les charges, formes de responsabilité pénale individuelle et circonstances potentiellement à décharge qui sont envisageables.
2. Pour chaque hypothèse provisoire, l'équipe conjointe s'attache à retenir les faits qui sont représentatifs des crimes les plus graves et des principaux types de victimisation, y compris les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences contre des enfants, et qui sont les plus représentatifs de l'échelle et des répercussions des crimes.
3. L'équipe conjointe présente la ou les hypothèses provisoires au Comité exécutif pour approbation.

Norme 35

Planification des enquêtes

1. Donnant suite aux directives stratégiques du Comité exécutif, l'équipe conjointe élabore un plan de recueil d'éléments de preuve et un plan de coopération. Tous les plans sont soumis au Comité exécutif pour approbation.
2. Le Bureau prépare des plans supplémentaires à l'appui des enquêtes en ce qui concerne l'administration, la sécurité et la communication, en consultation avec le Greffe selon que de besoin.
3. Lors de la planification des enquêtes, l'équipe conjointe s'efforce, en particulier par la consultation de l'Unité des violences sexistes et des enfants, de veiller au bien-être des victimes et des témoins et d'éviter toute retraumatisation.
4. L'hypothèse de travail pour une affaire et tous les plans sont examinés et ajustés en permanence compte tenu des éléments de preuve recueillis.
5. L'hypothèse de travail pour une affaire et tous les plans constituent des documents internes aux fins de la règle 81-1.

Sous-section 2 Interrogatoires

Norme 36

Sélection des personnes à interroger

1. Lorsqu'il sélectionne des personnes à interroger, le Bureau évalue notamment la fiabilité de la personne et tient dûment compte de sa sûreté et de son bien-être, y compris tous les aspects se rapportant aux risques de retraumatisation.
2. Avant de contacter une personne à interroger dans le cadre d'une enquête, le Bureau réunit autant de renseignements que possible sur le niveau de risque encouru par cette personne et par d'autres personnes courant un danger en raison d'un tel interrogatoire, y compris celles qui ont permis au Bureau de se mettre en rapport avec la personne à interroger. En fonction de l'évaluation qu'il aura faite du niveau de risque, le Bureau peut envisager d'autres options que l'interrogatoire ainsi que la possibilité de prendre des mesures de sécurité supplémentaires, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins selon que de besoin.
3. Le bien-être physique et psychologique des personnes interrogées par le Bureau et considérées comme vulnérables (en particulier, les enfants, les personnes handicapées et les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste) est évalué par un expert en psychologie, en psychosociologie ou autre lors d'un entretien privé mené avant l'interrogatoire. Cette évaluation vise à déterminer si l'état de la personne à ce moment particulier lui permet d'être interrogée sans risquer une retraumatisation.

Norme 37

Information des victimes

Les victimes interrogées par le Bureau sont informées des procédures de participation et des possibilités de réparations au regard du Statut, ainsi que de l'existence et du rôle de la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe. Elles sont également informées que le Bureau transmet les renseignements personnels les concernant à la Section de la participation des victimes et des réparations, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre de la nécessité de protéger leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée, ainsi que l'intégrité des enquêtes et des procédures.

Norme 38

Interrogatoire de personnes de moins de 18 ans

Lorsqu'une personne est âgée de moins de 18 ans, le Bureau obtient, avant l'interrogatoire, le consentement de ses parents, de ses tuteurs ou de tout autre adulte concerné. Lorsqu'il examine l'opportunité d'interroger une telle personne, le Bureau tient compte de son intérêt supérieur conformément à l'article 68.

Norme 39

Conditions de l'interrogatoire

1. Le Bureau s'efforce d'entendre les personnes dans un environnement sûr et agréable aux fins de mener l'interrogatoire et de limiter autant que possible le nombre de personnes assistant à l'interrogatoire.
2. Le Bureau examine, en fonction des circonstances, toute demande émanant d'une personne interrogée visant à permettre à un membre de sa famille, à un psychologue, à un agent d'aide aux victimes ou à tout autre accompagnateur, selon le cas, d'assister à l'interrogatoire. Le rôle de l'accompagnateur se limite à apporter un soutien moral au témoin. L'accompagnateur ne participe pas à l'interrogatoire ni n'intervient de toute autre manière. L'accompagnateur est informé de son rôle avant l'entretien. La présence de l'accompagnateur à l'entretien est consignée au procès-verbal.

Norme 40

Conduite de l'interrogatoire

Avant l'interrogatoire ou, selon qu'il convient, au cours de celui-ci, la personne interrogée est informée :

- a) de l'identité de chacune des personnes présentes à l'interrogatoire et de leurs fonctions ;
- b) de la nature et du mandat de la Cour et du rôle du Bureau ;
- c) des droits visés à l'article 55-1 et à la règle 111 ;
- d) du caractère volontaire de l'interrogatoire et de la possibilité pour elle d'y mettre fin à tout moment ;
- e) de la nature et de la portée de l'enquête dans le cadre de laquelle la personne est interrogée, s'il y a lieu, et les raisons pour lesquelles elle a été contactée ;
- f) des procédures qui peuvent s'ensuivre, y compris les procédures relatives à la protection et à la communication, et la possibilité qu'il lui soit demandé de comparaître devant la Cour ;
- g) des mesures de protection susceptibles d'être appliquées pendant ou après l'enquête et/ou les poursuites, lorsque l'évaluation des circonstances le requiert ; et
- h) de la possibilité que la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 68, transmette une copie de sa déclaration à un État qui en fait la demande en vertu de l'article 93-10, et les mesures de protection disponibles.

Norme 41

Interrogatoire des personnes visées à l'article 55-2

1. Avant d'être interrogées, toutes les personnes visées à l'article 55-2, sont informées des droits que leur confère l'article 55, de la possibilité qui leur est offerte de solliciter une assistance auprès du Greffe en vertu de la règle 20-1-c et de la procédure d'enregistrement de l'interrogatoire prévue à la règle 112. L'enregistrement rend compte de cette notification.
2. Si l'interrogatoire fait apparaître des motifs de croire que la personne peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour, la personne interrogée en est immédiatement informée et la procédure énoncée à la disposition 1 s'applique.

Norme 42

Interprétation

Au cours de l'interrogatoire, l'interprétation est assurée par des interprètes qui maîtrisent une langue que la personne interrogée comprend et parle parfaitement et la ou les langues de travail utilisées par la personne qui mène l'interrogatoire.

Norme 43

Indemnisation des dépenses

1. Aucune mesure d'incitation quelle qu'elle soit n'est prise en échange d'un interrogatoire ou d'une déclaration.
2. Le Bureau met en place des mécanismes pour veiller à l'indemnisation des personnes concernées pour les dépenses engagées et la perte de revenus résultant de leur coopération, pour la durée de l'interrogatoire ou de la déclaration, sans préjudice du règlement des frais par le Greffe prévu aux normes 84, 85 et 86 du Règlement du Greffe.

Sous-section 3 Victimes et témoins

Norme 44

Évaluation des menaces et des risques spécifiques à une région

Le Bureau mène, en consultation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, une évaluation des menaces et des risques spécifiques à chaque région où se déroulent des opérations liées à une situation qui fait l'objet d'une enquête.

Norme 45

Sécurité des témoins

En vue de protéger la sûreté et le bien-être des témoins comme prévu à l'article 68-1, le Bureau :

- a) établit une base de données contenant des renseignements pertinents sur les personnes qui ont fourni des éléments de preuve et des renseignements au Bureau ;
- b) veille à ce que seul le personnel expressément autorisé ait accès à la base de données contenant des renseignements pertinents sur les personnes qui ont fourni des éléments de preuve et des renseignements au Bureau ;
- c) veille à la discrétion et à la sécurité des contacts avec les témoins conformément aux bonnes pratiques établies et au Code de conduite des enquêteurs ;
- d) recueille des renseignements en matière de sécurité ;
- e) met régulièrement à jour les évaluations générales et individuelles en matière de risques liés à la sécurité ; et
- f) met en œuvre ou, le cas échéant, participe à la mise en œuvre, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au présent Règlement, aux décisions pertinentes de la Cour et aux bonnes pratiques établies, d'autres mesures préventives basées sur l'évaluation des risques liés à la sécurité.

Norme 46

Registre des mesures de protection

Le Bureau tient un registre complet et précis de toutes les mesures de protection demandées et obtenues par le Bureau pour chaque témoin et, dans la mesure du possible, de toute autre mesure de protection mise en œuvre. Au regard des circonstances de chaque affaire, le Bureau vérifie que les mesures demeurent adaptées et nécessaires.

Norme 47

Accords institutionnels avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Le Bureau conclut des accords institutionnels avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins en ce qui concerne les mesures de protection, les dispositifs de sécurité, le soutien psychologique et toute autre assistance appropriée pour les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et toute autre personne qui court un danger en raison du témoignage fourni par lesdits témoins conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve, au présent Règlement et aux décisions pertinentes de la Cour.

Norme 48

Résumés visés à l'article 68-5

1. Avant de demander à une Chambre, en vertu de l'article 68-5, d'autoriser la présentation d'un résumé d'éléments de preuve dans le cadre de procédures engagées avant le procès, le Bureau cherche à déterminer si d'autres mesures de protection, y compris l'expurgation des documents, pourraient garantir la sécurité des témoins ou des membres de leur famille.
2. Le Bureau s'assure que les éléments de preuve ou le témoignage en rapport avec l'affaire sont résumés de manière concise et objective.

Norme 49

Localisation des avoirs

Aux fins des dispositions des articles 57-3-e, 77-2-b et 93-1-k, le Bureau porte une attention particulière dans le cadre de ses enquêtes à l'identification, à la localisation, au gel ou à la saisie du produit des crimes, des biens et des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

Section 5 Procédures devant les Chambres

Norme 50

Audiences et documents confidentiels

1. Avant de déposer un document sous scellés, à titre confidentiel ou *ex parte* ou de demander qu'une partie de la procédure se tienne en audience à huis clos ou *ex parte*, le Bureau cherche à déterminer dans quelle mesure la confidentialité ou toute autre mesure de protection est nécessaire et si d'autres options moins restrictives, pourraient suffire.
2. Lorsqu'il dépose un document sous scellés, à titre confidentiel ou *ex parte*, le Bureau justifie clairement en droit et en fait le niveau de confidentialité ou la restriction de diffusion adoptés.
3. Lorsqu'il demande à la Chambre de tenir toute partie de la procédure à huis clos ou *ex parte* ou d'autoriser des mesures spéciales en application de la règle 88 ou d'autres procédures spécifiques visant à faciliter la présentation d'éléments de preuve, le Bureau justifie clairement la demande en droit et en fait, de manière à fournir suffisamment de renseignements à la Chambre pour qu'elle puisse rendre une décision motivée.

Norme 51

Relations avec la Défense

Le Bureau communique de manière constructive avec la Défense afin de promouvoir la conduite efficace des procédures. En particulier, le Bureau :

- a) en consultation avec la Défense, s'efforce de parvenir à un accord sur les questions qui sont en litige et celles qui ne le sont pas et à des accords sur des faits conformément à la règle 69 ;
- b) consulte la Défense pour mieux cerner les renseignements potentiellement à décharge visés à l'article 67-2 ;
- c) conformément à la règle 140, s'efforce de s'entendre avec la Défense pour ce qui est de la conduite des procédures et de la présentation des éléments de preuve, selon que de besoin ; et
- d) envisage de donner, conjointement avec la Défense, des instructions aux experts ou de parvenir à un accord quant aux instructions données par la Cour aux témoins experts conformément à la norme 44 du Règlement de la Cour.

Norme 52

Relations avec les représentants légaux des victimes

Le Bureau communique de manière constructive avec les représentants légaux des victimes afin de promouvoir la conduite efficace des procédures.

Norme 53

Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. Lorsqu'il rédige une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître dans le cadre d'une affaire éventuelle en vertu de l'article 58, le Bureau identifie clairement le ou les crimes et la ou les formes de responsabilité alléguée en se fondant sur des faits et des éléments de preuve solides.
2. Le Bureau informe au plus tôt la Chambre préliminaire de son intention de déposer une requête en vertu de l'article 58.

Norme 54

Mesures conservatoires aux fins de confiscation

1. Le Bureau, particulièrement au moment de rédiger une requête en vertu de l'article 58, envisage la possibilité de demander des mesures d'identification, de localisation, de gel ou de saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, prévues aux articles 57-3-e et 93-1-k.
2. À ces fins, le Bureau examine notamment :
 - a) la disponibilité de renseignements spécifiques relatifs à l'existence du produit des crimes, des biens, des avoirs ou des instruments liés aux crimes qui doivent être identifiés, localisés ou gelés dans un ressort donné ; et
 - b) tout renseignement pertinent concernant des personnes qui jouissent du pouvoir de disposer du produit des crimes, des biens, des avoirs ou des instruments liés aux crimes.

Norme 55

Procédures de divulgation

1. Le Bureau définit des procédures internes normalisées pour veiller à une communication rapide, fiable et efficace conformément aux protocoles et aux normes techniques définis pour le Bureau. Ces protocoles sont compatibles avec les normes techniques applicables mises en application par la Cour.
2. Ces procédures garantissent le respect de toutes les obligations pertinentes relatives à la communication et à l'inspection jusqu'à la fin de la procédure et la tenue d'un registre complet et précis du processus de communication et de toute étape préparatoire.
3. Le Bureau identifie dès que possible les documents et les renseignements fournis au titre de l'article 54-3-e qui peuvent être à charge ou à décharge afin de permettre de traiter en temps opportun les demandes aux fins de lever les restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve.

Norme 56

Expurgation

Lorsque le Bureau demande à la Cour l'autorisation d'expurger des pièces, le Bureau justifie clairement en droit et en fait toute proposition d'expurgation en fournissant à la Chambre suffisamment de renseignements pour qu'elle rende une décision motivée. Dans ce cadre, le Bureau tient un registre complet et précis de toute expurgation qu'il a demandée et obtenue, indiquant notamment la portée de l'expurgation, sa justification en droit et en fait et à qui elle s'applique.

Norme 57

Détention provisoire et demande de mise en liberté

1. Le Bureau examine attentivement toute demande de mise en liberté adressée à une chambre lors de la comparution initiale ou ultérieurement et y répond sans délai, en examinant dûment s'il est toujours satisfait aux exigences visées à l'article 58-1 et en cherchant à déterminer si l'une des conditions fixées à la règle 119 peut s'appliquer.
2. Le Bureau examine périodiquement la nécessité de la détention provisoire compte tenu des dispositions de la règle 118-2.

Norme 58

Document de notification des charges

1. Le document de notification des charges qui doit être présenté conformément à l'article 61-3-a se fonde sur la requête déposée par le Bureau en vertu de l'article 58 et tient compte de la décision relative à cette requête et de toute modification ultérieure de celle-ci.

2. Conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, le Bureau veille à ce que le document de notification des charges expose clairement la ou les formes de responsabilité visées aux articles 25 et/ou 28 en vertu desquelles le Procureur allègue que la personne est individuellement responsable et peut être punie pour chacun des crimes qui lui est reproché.

Norme 59

Sélection des éléments de preuve pour l'audience de confirmation des charges

1. Dans l'inventaire des éléments de preuve qu'il dresse en application de la règle 121-3, le Bureau fait figurer suffisamment d'éléments de preuve pertinents et crédibles pour établir, conformément à l'article 61-5, l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont imputés, sans perdre de vue le droit de la Défense de contester les éléments de preuve produits par le Bureau en vertu de l'article 61-6-b.
2. Conformément à l'article 61-5, le Bureau envisage de se fonder, à l'audience de confirmation des charges, sur des éléments de preuve documentaires ou sur des résumés, en particulier lorsque cela peut contribuer à la présentation efficace des pièces et compte tenu des droits de la Défense et des intérêts des victimes et des témoins.
3. Le Bureau veille à ce que tout résumé d'élément de preuve produit à l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-5 se suffise à soi-même et constitue un résumé concis et objectif de l'élément de preuve ou de la déposition, dans la mesure où ils sont pertinents en l'espèce.

Norme 60

Retrait et modification des charges

Si, à tout stade de la procédure, le Bureau considère que les éléments de preuve disponibles, tant à charge qu'à décharge, n'étaient pas un élément des charges notifiées ou étayaient une charge différente, ou que l'une des charges ne peut être maintenue, en particulier en raison de la situation personnelle de l'accusé, le Bureau demande sans délai soit :

- a) à modifier ou à retirer les charges, en vertu des articles 61-4 et 61-9 ; ou
- b) à soumettre la question à l'examen de la Chambre préliminaire compte tenu des pouvoirs que lui confère la norme 55 du Règlement de la Cour.

Section 6 Procès

Sous-section première Dispositions générales

Norme 61

Témoignage

1. Le Bureau effectue une évaluation physique et psychologique de tout témoin jugé vulnérable avant de décider ou non de l'appeler à la barre.
2. Le Bureau accorde un soin particulier à sa décision d'utiliser ou non un témoignage devant la Cour et à la manière dont il entend l'utiliser, notamment en envisageant la possibilité de demander des mesures de protection et des mesures spéciales visées aux règles 87 et 88, de recourir à un témoignage par liaison audio ou vidéo conformément à la règle 67, ou d'utiliser un témoignage préalablement enregistré conformément à la règle 68.
3. Si le Bureau prévoit qu'il pourrait souhaiter présenter les éléments de preuve d'un témoin par liaison audio ou vidéo conformément à la règle 67, il en informe le Greffe, conformément à la norme 45 du Règlement du Greffe, et présente une requête à la Chambre en temps utile avant la date proposée du témoignage. Selon que de besoin, le Bureau consulte également l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour vérifier que des mesures de protection sont mises en place.
4. Le Bureau continue d'évaluer la situation des victimes et des témoins en matière de sécurité tout au long de la procédure et par la suite, selon que de besoin.
5. Le Bureau consulte l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins comme le prescrit l'article 43-6 et le présent Règlement, et demande à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, selon que de besoin, de venir en aide à tout témoin qu'elle a l'intention d'appeler à la barre.

Norme 62

Évaluation de l'aveu de culpabilité

1. Le Bureau effectue sa propre évaluation de l'aveu de culpabilité fait par un accusé et visé aux articles 64-8-a et 65. Le Bureau examine si l'aveu de culpabilité est fait en connaissance de cause et volontairement, comme prévu aux articles 65-1-a et 65-1-b, et si l'aveu est étayé par les faits allégués, comme prévu à l'article 65-1-c-i. Le Bureau porte à l'attention de la Chambre de première instance tout renseignement ou élément de preuve crédible tendant à montrer que l'aveu de culpabilité n'a pas été fait en connaissance de cause, volontairement ou qu'il n'était pas étayé par les faits allégués.
2. Le Bureau examine quels éléments de preuve et quelles pièces, s'il en est, présenter en application des articles 65-1-c-ii et 65-1-c-iii, afin de produire ou de compléter les éléments factuels qui étayent l'aveu de culpabilité.

Norme 63

Conclusions relatives à la peine

Avant la fin du procès, le Bureau examine s'il est opportun de demander la tenue, conformément à l'article 76-2, d'une audience supplémentaire consacrée à la peine en tenant compte des conclusions et des éléments de preuve produits par les participants au cours du procès et de l'intérêt des victimes.

Norme 64

Facteurs atténuants et facteurs aggravants

Le Bureau présente de manière impartiale tous les facteurs atténuants ou aggravants, conformément à la règle 145.

Norme 65

Confiscation des profits, biens et avoirs

Lorsqu'il présente ses conclusions concernant la peine, le Bureau s'attache tout particulièrement à déterminer s'il est opportun, au vu des circonstances et compte tenu, notamment, des intérêts des victimes et de toute demande ou ordonnance de réparation en application de l'article 75, de demander que soit prise une ordonnance de confiscation conformément à l'article 77-2-b.

Sous-section 2 Appels

Norme 66

Présentation du dossier de procédure à la Chambre d'appel

Le Bureau s'assure que toutes les conclusions déposées auprès de la Chambre d'appel sont étayées par le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance ou par tout autre élément de preuve dûment présenté à la Chambre d'appel dans le cadre de ces écritures ou de la procédure. Il s'assure d'une présentation équitable et fidèle du dossier de la procédure.

Norme 67

Demandes d'effet suspensif

Avant d'interjeter appel en vertu de l'article 82, le Bureau examine s'il est opportun de demander que l'appel ait un effet suspensif conformément à l'article 82-3.

Norme 68

Appels interlocutoires

Avant d'interjeter appel en vertu des articles 82-1-a à 82-1-c ou 82-2, ou de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d, le Bureau examine, conformément à son mandat, s'il existe une erreur identifiable ou susceptible d'appel dans la décision, si les conditions requises pour demander l'autorisation d'interjeter appel sont réunies, le cas échéant, et s'il est dans l'intérêt du Bureau d'interjeter appel de la décision à ce stade de la procédure.

Norme 69

Réponses aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux appels

Lorsqu'il décide s'il y a lieu de répondre ou non à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel, le Bureau définit, conformément à son mandat :

- a) la ou les questions pour lesquelles une autorisation d'interjeter appel est demandée ; et
- b) toute question qui, de l'avis du Bureau, répond aux conditions fixées à l'article 82-1-d.

Norme 70

Appel ou demande en révision introduits par le Bureau au nom de la personne déclarée coupable

Avant d'interjeter appel au nom de la personne déclarée coupable en vertu de l'article 81-1-b ou de présenter une demande de révision au nom d'une personne déclarée coupable en vertu de l'article 84-1, le Bureau demande à consulter la personne déclarée coupable, ou son représentant légal, le cas échéant.

